



Données de recherche

Aspects choisis en droit de la protection des données et propriété
intellectuelle

A decorative graphic consisting of several overlapping, curved bands in shades of blue and green, forming a partial circular shape around the central text.

Définitions

A. Protection des données – définition

Droit de la protection des données

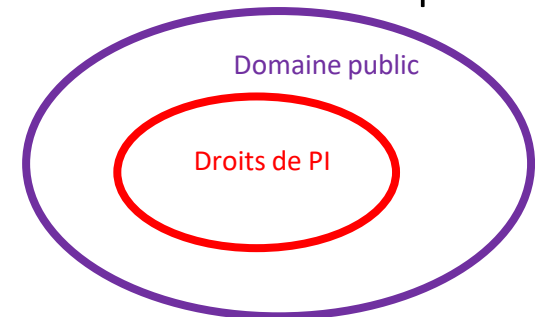
- But : Protéger la personnalité, la vie privée et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement
- Principe : La personne qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées
- Exceptions : Motifs justificatifs

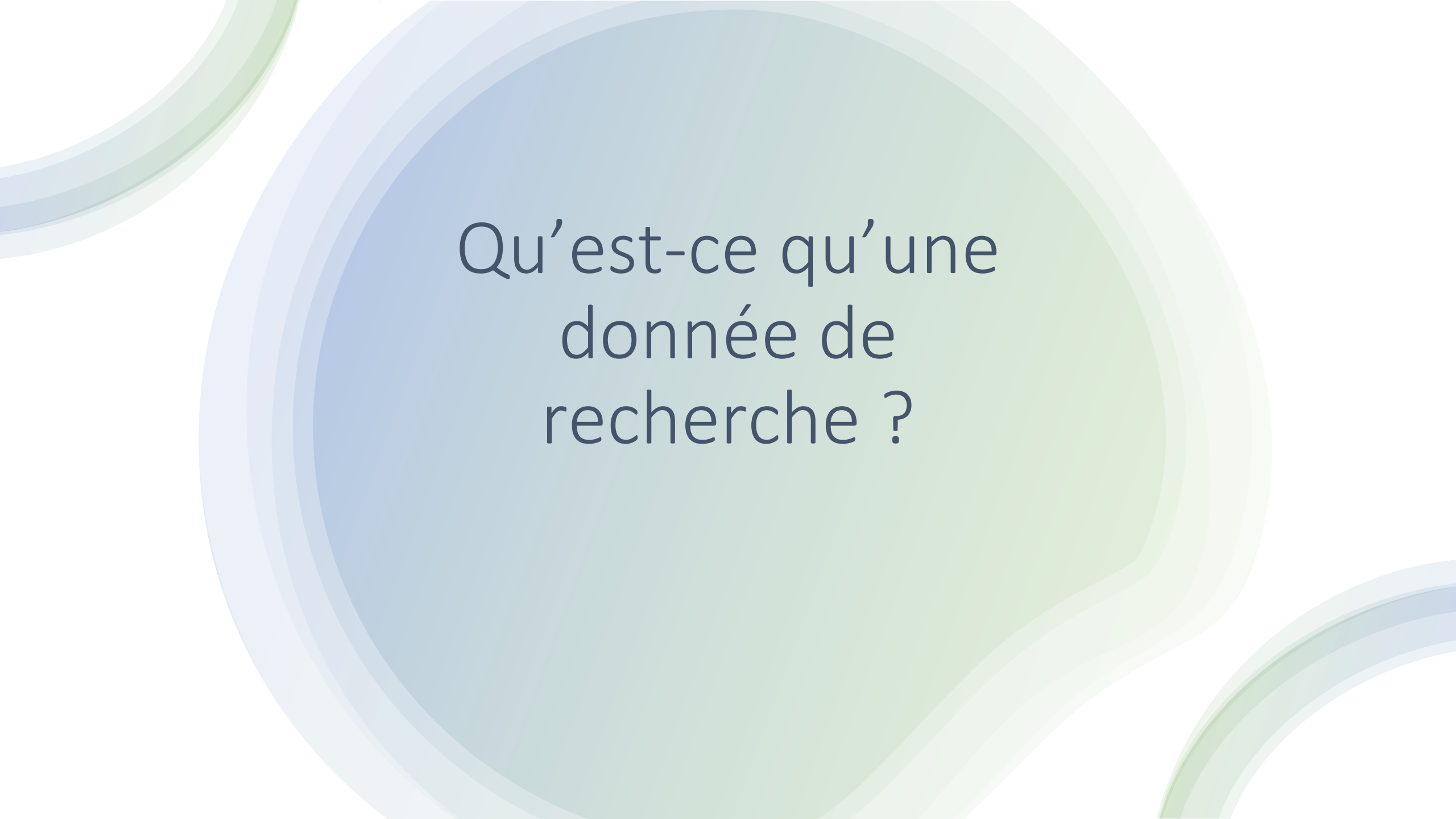
A. Protection des données – définition

- **Donnée personnelle** : toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable
- **Traitement de données personnelles** : toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données
- **Responsable du traitement** : C'est la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles
- **Sous-traitant** : la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement

B. Propriété intellectuelle - définition

- Objet de la protection : Propriété intellectuelle par opposition à la propriété matérielle.
- But : protéger certains « biens immatériels » : **œuvres (LDA)**, marques (LPM), designs (LDes), inventions (LBI) « numerus clausus ».
- Principe : Libre utilisation des prestations créées par des tiers (domaine public).
- Exception : Création de droits exclusifs en faveur d'un titulaire déterminé pour un durée déterminée.





Qu'est-ce qu'une
donnée de
recherche ?

Types de données de recherche

- Données personnelles
- Données techniques
- Données protégées par le droit d'auteur (œuvres)

The background features decorative curved lines in shades of green and blue, positioned in the top-left and bottom-right corners. The text is centered in a dark blue font.

Comment sont
protégées les données
de la recherche ?

A. Protection des données – conditions matérielles de protection

Cadre légal

- LPD (RS 235.1)
- LIPAD (RSA208)
- RGPD (Règlement européen 2016/679)

L'objet de la protection : une **donnée personnelle** (art. 5 let. a LPD)

B. Propriété intellectuelle - conditions matérielles de protection

L'objet de la protection : **Œuvres** (art. 2 LDA)

Œuvre = création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un **caractère individuel** (art. 2 al. 1 LDA)

- Création de l'esprit;
- « caractère individuel » (**originalité**).
- Domaine « littéraire ou artistique » (art. 2 al. 2);



Exception : art. 5 LDA

Condition centrale de protection = l'individualité

« Le droit d'auteur protège l'expression concrète de l'œuvre, qui ne contient pas uniquement des éléments relevant du domaine public mais qui dans son ensemble apparaît comme le résultat d'une création intellectuelle à caractère personnel ou l'expression d'une nouvelle idée originale » (ATF 125 III 328 – Devanthéry; voir aussi ATF 142 III 387 – Fermeture d'une terrasse ; voir aussi TF, sic! 2023 p. 44 – Feuerring).

B. Propriété intellectuelle - conditions matérielles de protection - données

- Données simples ne sont pas protégées par un droit exclusif de PI;
- **Recueils (structure de la base de données)**: protégés s'ils constituent des créations de l'esprit qui ont un caractère individuel en raison du choix ou de la disposition de leur contenu (art. 4 LDA);
- Un arrangement (1) factuel et (2) suivant une certaine logique ne revêt pas un caractère individuel (données de recherche);
- Le caractère individuel dépend de la liberté de création dont l'auteur jouit (ATF 136 III 225, consid. 4.2);
- Application de l'art. 5 let.c LCD ? (ATF 131 III 384);
- Base de données mixte ?



A qui appartiennent
les données de la
recherche ?

A. Protection des données – titularité

- **Données personnelles** : la personne concernée
- **Données techniques** : la personne qui possède les données est celle qui les contrôle
- La propriété peut être transférée à des tiers : ex. UNIGE

B. Propriété intellectuelle - titularité

Titularité originaire

- Notion d'auteur: art. 6 LDA
- Pluralité d'auteurs (œuvre collective): art. 7 LDA
- Présomption de la qualité d'auteur: art. 8 LDA

Titularité dérivée

- Libre cession du droit d'auteur (art. 16 al. 1 LDA);
- **Régime de cession spécifique pour les logiciels (art. 17 LDA);**
- Succession.

B. Propriété intellectuelle - titularité

- Art. 332 CO (brevet et designs)

Hypothèse 1 : «dans l'exercice de son activité [...] et conformément à ses obligations contractuelles»;

Hypothèse 2: «dans l'exercice de son activité [...], mais en dehors de ses obligations contractuelles».

- Art. 17 LDA (logiciel) : Hypothèse 1 (TF 4A_317/2022)



Comment utiliser les
données de la recherche ?

A. Loi sur la protection des données

- Respect des principes de protection des données (art. 6 LPD)
 - Licéité
 - Finalité
 - Proportionnalité
 - Sécurité
 - Exactitude
 - Reconnaissabilité
- Exceptions
 - Motifs justificatifs, notamment exception en matière de recherche (art. 31 al. 2 let. e LPD)

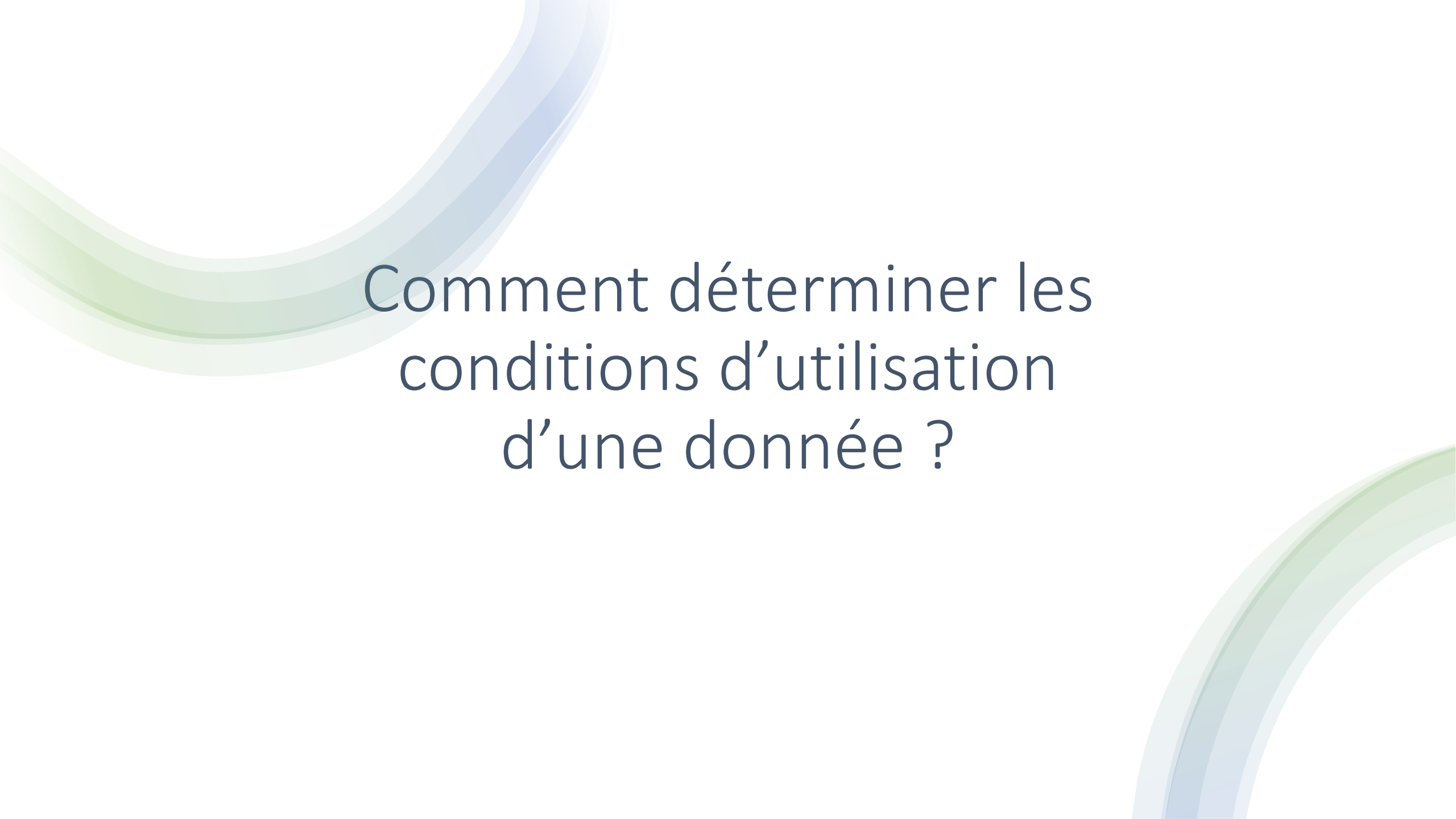
B. Propriété intellectuelle

1. Les droits conférés : « L'auteur a le droit exclusif sur son œuvre » (art. 9 al. 1 LDA);
 - Droit d'auteur se décompose en un *faisceau* de droits d'auteur spécifiques (« les droits d'auteur »);
 - Deux catégories de droits d'auteur:
 - Droits patrimoniaux - Intérêt *économique*
 - Droit moral - Intérêt *artistique*
 - L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera **utilisée** (art. 10 al. 1 LDA).

Utilisation des données soumises au régime de PI

2. Restrictions au droit d'auteur :

- Exception de citation (art. 25 LDA);
- Exception de la reproduction provisoire (art. 24a LDA);
- Exception à des fins de **recherche scientifique** (art. 24d LDA).

The background features decorative curved lines in shades of green and blue, positioned in the top-left and bottom-right corners. The text is centered in a dark blue, sans-serif font.

Comment déterminer les
conditions d'utilisation
d'une donnée ?

Cas des licences creative commons

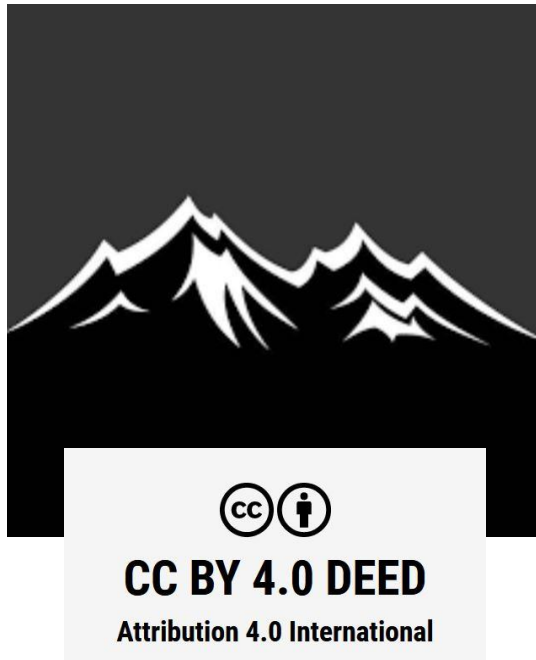
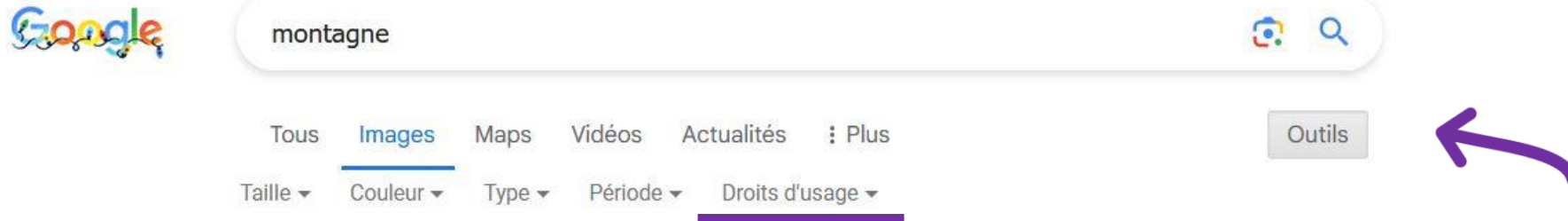
Licence : contrat par lequel le titulaire des droits d'auteur autorise certaines utilisations de l'œuvre.

Licence libre : 4 prérogatives → utilisation de l'œuvre pour tous usages; étude de l'œuvre, redistribution des copies de l'œuvre, modification et publication de ces modifications de l'œuvre.

Licence de libre diffusion: prérogatives réduites.

Licence créative commons : prérogatives résumées par des pictogrammes.

e. Les licences creative commons



- Licences contenant des clauses juridiques complètes sous forme de pictogrammes;
- Pour plus d'information sur les types d'utilisation : <https://creativecommons.org/share-your-work/ccllicenses/>.

Auteur : Vector And Icon : <https://vectorportal.com/fr/vector/montagnes-enneiges/20973>

Source : <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

-
- + . Conclusion
 - o Questions ?

